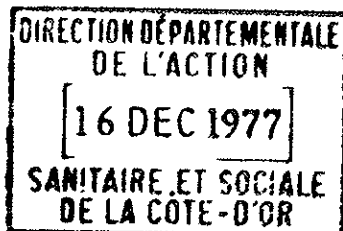


DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des eaux de FAUVERNEY

Alimentation en eau potable



Arrêté Préfectoral n° 756 D D A 77

en date du 6 DEC. 1977

portant déclaration d'utilité publique des travaux et de la délimitation des périmètres de protection d'un nouveau puits de captage alimentant le Syndicat --

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu la délibération en date du 10 décembre 1976 par laquelle le Comité du Syndicat de FAUVERNEY :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant le Syndicat ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté en date du 3 août 1977 dans les Communes de FAUVERNEY et CESSEY SUR TILLE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 14 novembre 1977 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

.../...

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Le projet d'alimentation en eau potable et de délimitation des périmètres de protection à établir autour d'un nouveau puits de captage alimentant le Syndicat des eaux de FAUVERNEY est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat de FAUVERNEY ne pourra excéder 30 m³/heure dans la nappe profonde de la Tille au niveau de la Commune de CESSEY SUR TILLE.

Article 3 - Le Syndicat de FAUVERNEY devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de FAUVERNEY à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 10 décembre 1976, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du nouveau puits de captage :

Périmètre de protection immédiate -

Il sera clos par une clôture située à 10 m du sondage et de part et d'autre. La situation du sondage FP1, en bordure du CD 34 fait que cette distance ne sera pas obtenue entre route et sondage. On placera donc la clôture en bordure de la route et contre le fossé de cette dernière. Un nettoyage des abords sera nécessaire car celui-ci est actuellement occupé par des déchets variés entreposés çà et là dans les buissons. On veillera aussi au bon entretien de l'écoulement des eaux superficielles dans le fossé bordant la route.

.../...

La parcelle ainsi délimitée, déborde sur le bois situé à proximité elle sera acquise en toute propriété par le Syndicat de FAUVERNEY qui en assurera l'entretien, la clôture interdira tout passage formis ceux nécessités par le Service.

Périmètre de protection rapprochée -

Comme nous l'avons constaté plus haut, la couverture argileuse maintenant en charge la nappe villafranchienne est assez épaisse, elle assure donc une bonne protection. Les eaux recueillies par le sondage sont uniquement celles de la nappe villafranchienne ; celles de la nappe superficielle sont exclues et on pourra confondre les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Périmètre de protection éloignée -

Etant donné l'importance de la couverture argileuse, le périmètre de protection éloignée pourra être placé à environ 200 m du sondage, c'est-à-dire vers le nord, jusqu'au deuxième chemin de coupe de bois de Chardenois, vers l'Ouest jusqu'au chemin longeant la Tille, vers l'Est jusqu'à l'orée du bois et vers le Sud jusqu'à une ligne située à mi-distance entre le bois de Chardenois et les Rondots.

De plus, l'importance du cône de rabattement constatée lors des pompages demande à ce qu'aucun nouveau sondage profond ne soit implanté dans ce périmètre de protection éloignée.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat de FAUVERNEY agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des eaux de FAUVERNEY, le Maire de CESSEY SUR TILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 6 DEC. 1977

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

M. LAFOND



Protection immédiate —
 Protection rapprochée } —
 Protection éloignée